

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RANCENNES
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 6 OCTOBRE 2023

Présents : Mmes BALLERIAUX Nathalie, BIDAULT Corinne, CHAROT Christine,
DEVOUGE-AUDART Evelyne, LEBEL Christine, LECLERCQ Sabine,
MM. BOUCHER Joël, CECCHI Robert, CHARRIEAU Jean-Pierre,
DUPONT Philippe, FASSON Jean-Claude,
FERNANDEZ Julien, PIERRE Eric

Absent ayant donné procuration : M. CORDIOLI Julien à M. FERNANDEZ Julien

Absent : M. GOOSSE Ludovic

Secrétaire : Mme DEVOUGE-AUDART Evelyne

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion en date du 22 juin 2023.

Les délibérations, relatives aux modifications budgétaires ainsi qu'aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires inscrites à l'ordre du jour initial, sont unanimement reportées à la prochaine séance du Conseil Municipal.

23/2023 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles relatives aux modifications des statuts, règles imposant l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création,

Vu la délibération n°2023-09-142 du Conseil de Communauté approuvant le diagnostic territorial de santé,

Vu la délibération n°2023-09-143 du Conseil de Communauté approuvant la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur cette modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à 11 voix pour, 3 abstentions :

* **approuve** la modification des statuts de la Communauté en vue de créer un nouveau centre intercommunal de santé

* **approuve** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté rédigée comme suit :

Article 1 : Membres

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

ANCHAMPS - FUMAY - MONTIGNY-SUR-MEUSE - AUBRIVES - GIVET - RANCENNES - CHARNOIS - HAM-SUR-MEUSE – REVIN – CHOOZ - HARGNIES - VIREUX-MOLHAIN - FÉPIN - HAYBES - VIREUX-WALLERAND - FOISCHES – HIERGES - FROMELENNES - LANDRICHAMPS

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de Commune Ardenne rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

6. Assainissement

7. Eau

II. COMPÉTENCES FACULTATIVES

8. Politique du logement et du cadre de vie

9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

11. Action sociale d'intérêt communautaire

12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligatoires de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

13. Gestion des réémetteurs de télévision

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de GIVET, VIREUX-WALLERAND, FUMAY, HAYBES, VIREUX-MOLHAIN, RANCENNES, FROMELENNES, REVIN et ANCHAMPS, ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de ANCHAMPS, LANDRICHAMPS, FÉPIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE et HARGNIES, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

14. Communications électroniques

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code des collectivités territoriales.

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

15. Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de santé de la population du territoire communautaire.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les dotations de l'État,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E, Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

24/2023 - SUBVENTION SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer à la Société Communale de Chasse une subvention de 3.740 euros au titre de 2023.

**25/2023 - CESSION PARCELLE DE TERRAIN
RIVERAIN ANCIENNE CITE SENA**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de rétrocéder, pour l'euro symbolique, à M. Nassim ISSAADI, une parcelle de terrain sise 19 allée des Hauts Vergers et cadastrée AK 157 d'une contenance de 0ha00a59ca provenant de la division de la parcelle AK 152.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour la signature de tous actes relatifs à cette vente.

26/2023 – AIDE FINANCIERE

Le Maire fait part d'une sollicitation d'aide d'un couple d'administrés faisant face temporairement à de gros problèmes financiers suite à des retards importants dans les versements d'allocations leur étant dus par la CAF.

Après étude des ressources des intéressés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de porter secours à ces derniers et charge le Maire de régler la facture HFR0800-005-03-2023 du 17 mars 2023 d'un montant restant dû de 1.080,00 € à la société «meilleurtaux » sise 9 Cours ARISTIDE BRIAND à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Pour extrait conforme,
RANCENNES, le 13 octobre 2023
Le Maire,
Joël BOUCHER

